

# VD\_FINDINFO HC / 2015 / 666 vom 3. August 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-08-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2015\\_\\_\\_666](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2015___666)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2015 / 666 du 3 août 2015

IT: VD\_FINDINFO HC / 2015 / 666 del 3 agosto 2015

## Regeste

COURTAGE, SALAIRE, SUPPRESSION{EN GÉNÉRAL}, PRINCIPE DE LA  
CONFIANCE{INTERPRÉTATION DU CONTRAT} | 18 CO, 412 CO

## Erwägungen

### E. 1

Le jugement attaqué a été rendu le 2 mai 2014, de sorte que les voies de droit sont régies par le CPC (Code de procédure civile suisse du 19 décembre 2008, RS 272), entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011 (art. 405 al. 1 CPC ; ATF 137 III 127 ; ATF 137 III 130 ; Tappy, in CPC commenté, Bâle 2011, nn. 5 ss ad art. 405 CPC). En revanche, dès lors que la demande a été déposée en 2007, c'est l'ancien droit de procédure, soit le CPC-VD, qui s'applique jusqu'à la clôture de l'instance (art. 404 al. 1 CPC). L'appel est ouvert contre les décisions finales de première instance, dans les causes exclusivement patrimoniales pour autant que la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure, soit de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC). Le délai pour former appel est de trente jours à compter de la notification de la décision motivée ou de la notification postérieure de la motivation (art. 311 al. 1 CPC). En l'espèce, formé en temps utile (art. 311 al. 1 CPC) par une partie qui y a intérêt (art. 59 al. 2 let. a CPC), l'appel est recevable.

### E. 2

L'appel peut être formé pour violation du droit ainsi que pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge et doit, le cas échéant, appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC (Jeandin, CPC commenté, Bâle 2011, nn. 2 ss ad art. 310 CPC). Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (Jeandin, op. cit., n. 6 ad art. 310 CPC). Selon l'art. 311 al. 1 CPC, l'appel doit être motivé, la motivation consistant à indiquer sur quels points et en quoi la décision attaquée violerait le droit et/ou sur quels points et en quoi les faits auraient été constatés de manière inexacte ou incomplète par le premier juge. La Cour de céans n'est pas tenue d'examiner, comme le ferait une autorité de première instance, toutes les questions juridiques qui se posent si elles ne sont pas remises en cause devant elle, ni de vérifier que tout l'état de fait retenu par le premier juge est exact et complet, si seuls certains points de fait sont contestés (Jeandin, op. cit., n. 3 ad art. 311 CPC et la jurisprudence constante de la Cour de céans; CACI 10 octobre 2013/537 c. 2.2 ; CACI 1<sup>er</sup> février 2012/75 c. 2a).

### E. 3

a) L'appelant revient sur l'interprétation de l'art. 3 du contrat du 6 juin 2006 faite par les premiers juges, selon lui insoutenable et contraire à la lettre du texte, qui aurait dû être

compris dans le sens où la rétribution du mandataire était due en cas de vente à un acquéreur qui aurait été agréé par l'intimée ou à tout autre acquéreur désigné par l'appelant. Ainsi, pour l'appelant, l'acquéreur Z. \_\_\_\_\_ SA avait été présenté par ses soins et l'intimée avait accepté de signer un contrat de vente des actions avec cette société ; le droit à la rémunération était donc donné en application de l'art. 3 du contrat de courtage du 6 juin 2006. L'appelant se réfère par ailleurs à son courrier du 26 juillet 2007, dans lequel il indiquait que l'acheteur était Z. \_\_\_\_\_ SA "ou tout autre société qu'[elle] désignerait", qui n'avait suscité aucune réaction de la part de l'intimée ; il se réfère aussi au contenu du contrat principal de vente des actions de R. \_\_\_\_\_ SA du 13 août 2007 et à sa clause de substitution autorisant l'acquéreur Z. \_\_\_\_\_ SA à transférer les actions à n'importe quel tiers et précisant que les actions sont transférées par endossement en blanc. b) Aux termes de l'art. 18 al. 1 CO, pour apprécier la forme et les clauses d'un contrat, il y a lieu de rechercher la réelle et commune intention des parties, sans s'arrêter aux expressions ou dénominations inexactes dont elles ont pu se servir, soit par erreur, soit pour déguiser la nature véritable de la convention. Lorsque les parties ont fixé leurs déclarations sur un support écrit, il faut se fier en premier lieu à la teneur du texte lui-même (ATF 133 III 406, JT 2007 I 364). La détermination d'un sens littéral univoque n'exclut toutefois pas la possibilité de recourir à d'autres critères d'interprétation. Il découle en effet de l'art. 18 al. 1 CO que les termes utilisés, même s'ils sont clairs, ne sont pas nécessairement déterminants, ce qui exclut une interprétation uniquement littérale (Kramer, Berner Kommentar, Berne 1985, n. 11 ad art. 18 CO). Il convient également de considérer l'ensemble des circonstances qui entourent le contrat, sa conclusion, voire son exécution si elle a déjà commencé, ainsi que "l'esprit" de celui-ci. Le comportement des parties est interprété selon le sens qu'on lui donne généralement dans un contexte social donné, le lien systématique et d'autres circonstances qui permettent d'inférer la volonté des parties. Ainsi, on peut aussi se fonder sur les négociations entre les parties, ainsi que sur leur comportement ultérieur, de même que sur le but du contrat et les intérêts des parties ou encore les usages et les pratiques commerciales (Tercier/Pichonnaz, Le droit des obligations,

## **E. 5**

En définitive, l'appel doit être rejeté selon le mode procédural de l'art. 312 al. 1 CPC, et le jugement entrepris confirmé. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 21'000 fr. (art. 62 al. 1 et 2 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010, RSV 270.11.5]), seront mis à la charge de M. \_\_\_\_\_, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Il n'y a pas matière à l'allocation de dépens, l'intimée n'ayant pas été invitée à se déterminer.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.